

## Arrêté 2022 – 22

*Relatif à l'organisation de l'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration de l'établissement (CSAE) de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence*

**Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques,**

- Vu** le Code de la fonction publique ;
- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;
- Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration (CSA) dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2022 fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes pour l'élection des représentants du personnel au CSAMESR et aux CSAE des établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un CSA au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des CSAE pour les établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté 2022-24 du 14 octobre 2022 du directeur relatif à l'utilisation des Technologies de l'information et de la communication (TIC) par les organisations syndicales (OS);
- Vu** la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;
- Vu** la circulaire du 11 août 2022 relative à l'élection professionnelle de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

## Arrête

### **Article 1 : Objet, date et lieu du scrutin**

Les personnels de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence sont invités à participer à l'élection organisée dans les conditions fixées par le décret n°2020-1427 susvisé afin de désigner leurs représentants au sein du Comité Social d'Administration de l'Etablissement (CSAE).

**Le nombre de sièges à pourvoir est de 8**, les représentants titulaires (4) ont un nombre égal de suppléants (4). La part de femmes et d'hommes est précisée à l'article 3 ci-dessous.

Le collège électoral est unique.

La date de cette élection est fixée au :

**Jeudi 8 décembre 2022 de 9h00 à 17h00**

**Salle du conseil**

Le bureau de vote est présidé par le directeur ou son représentant et comprend également un(e) secrétaire nommé (e) par le directeur et un représentant de chaque organisation syndicale candidate.

## **Article 2 : Contacts et modalités**

### **Mise à disposition des formulaires :**

Les documents, notamment formulaires de candidature (de liste et individuelle) et formulaires de réclamation, sont disponibles sur l'intranet (espace membre du site internet de Sciences Po Aix) dans la rubrique dédiée aux élections professionnelles 2022. L'espace membre est accessible avec les identifiants de messagerie AMU.

Les agents contractuels ne disposant pas d'un accès à l'espace membre doivent demander les documents concernés en envoyant un mail à l'adresse suivante : [elections2022@sciencespo-aix.fr](mailto:elections2022@sciencespo-aix.fr)

### **Les demandes de rectification des listes électorales sont à transmettre :**

- par voie électronique à l'adresse suivante : [elections2022@sciencespo-aix.fr](mailto:elections2022@sciencespo-aix.fr)
- ou par voie postale en LRAR à l'adresse suivante : Institut d'études politiques, Elections professionnelles 2022, 25 rue Gaston de Saporta, 13625 Aix en Provence Cedex 01)
- ou être déposée directement auprès du service des ressources humaines de l'IEP.

### **Le dépôt des candidatures (de liste et individuelle), profession de foi (facultative), logo et exemplaire du bulletin de vote est à effectuer :**

- directement auprès du service des ressources humaines contre récépissé
- ou par voie postale en LRAR à l'adresse suivante : Institut d'études politiques, Service des ressources humaines, Elections professionnelles 2022, 25 rue Gaston de Saporta, 13625 Aix en Provence Cedex 01)

La profession de foi et l'exemplaire du bulletin de vote doivent, en complément, être transmis par courrier électronique à [elections2022@sciencespo-aix.fr](mailto:elections2022@sciencespo-aix.fr).

Un accusé de réception électronique sera transmis.

### **Affichage et publication**

- *Affichage* : les informations relatives aux élections (arrêté(s) notamment) ainsi que les listes électorales et candidatures (le cas échéant professions de foi) sont affichées dans les locaux de l'IEP (bâtiment Saporta et Espace Philippe Seguin).
- *Publication* : une rubrique spécifique dédiée aux élections professionnelles 2022 est créée dans l'espace membre du site internet de Sciences Po Aix. Y figurent notamment les informations et formulaires relatifs à ces élections, un tableau reprenant les candidatures ou encore les professions de foi des listes candidates.

## **Article 3 : Electeurs et liste électorale**

**Sont électeurs**, les agents de l'IEP d'Aix-en-Provence remplissant les conditions suivantes :

1° les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant ;

2° les agents publics contractuels en fonction dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles. Le nombre minimum d'heures qu'ils effectuent est de 64h.

Agents exerçant dans plusieurs établissements, mis à disposition ou en délégation :

- les enseignants-chercheurs exerçant leur service dans plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.
- les agents contractuels exerçant leur service sur plusieurs établissements, sont électeurs au sein duquel ils exercent la majorité de leur service.
- les agents mis à dispositions ou en délégation pour la totalité de leur temps de travail votent au CSA de leur établissement d'accueil.

**Les listes électorales sont** arrêtées par le Directeur de l'IEP d'Aix-en-Provence. Elles sont affichées au moins un mois avant la date du scrutin **soit au plus tard le 8 novembre 2022.**

**Dans les huit jours**, qui suivent l'affichage, **soit au plus tard le 16 novembre** minuit, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et demander éventuellement leur inscription.

Dans ce même délai, **et pendant trois jours**, à compter de son expiration, **soit le 21 novembre au plus tard**, des réclamations peuvent être formulées contre des inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le directeur statue sans délai sur les réclamations.

A l'issue de ce délai aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

#### **Article 4 : Candidatures**

##### ***Article 4-1 : Conditions générales***

Sont **éligibles** au titre du Comité social d'administration les agents, remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels.

**Les candidatures** sont présentées par les **organisations syndicales**. Elles peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste de candidats comprend **un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir**, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, chaque liste de candidats doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi

lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier pair supérieur.

Ainsi à l'IEP, le nombre de sièges étant de 8, les deux tiers équivalent à 5,33, arrondi à l'entier pair supérieur qui est 6.

Chaque liste doit ainsi comprendre un nombre de nom au moins égal à 6.

Par ailleurs, chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSAE. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Conformément aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans l'effectif des agents de l'IEP dans le périmètre du CSAE, la part des femmes et celle des hommes est respectivement de 58,2% et 41,8%.

**Par conséquent, la liste présentée par une organisation syndicale doit être composée comme suit en fonction du nombre de candidats :**

Nombre de candidats sur la liste	Femmes	Hommes	Composition de la liste
8 (maximum)	4,656	3,344	La liste devra être composée soit de 5 femmes, 3 hommes soit de 4 femmes, 4 hommes
6 (minimum)	3,492	2,508	La liste sera composée soit de 4 femmes, 2 hommes soit de 3 femmes, 3 hommes

#### ***Article 4-2 : Dépôt des candidatures, professions de foi et logos***

Les organisations syndicales déposent ou envoient, **au plus tard le 27 octobre 2022**, leurs candidatures complètes, professions de foi (facultatif), logos et exemplaire du bulletin de vote selon les modalités indiquées à l'article 2 du présent arrêté.

Le dépôt de la candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste où à son suppléant (sauf en cas d'envoi en LRAR).

Chaque candidature :

- **mentionne** les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.
- **mentionne** le nom d'un délégué de liste habilité à représenter son organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et le cas échéant, le nom du délégué suppléant.
- est **accompagné** d'un exemplaire de bulletin de vote et d'une déclaration de candidature individuelle **en original** signé par l'intéressé.

Chaque candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi (**retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 x 29,7 cm en noir et blanc**) si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

La taille de ces fichiers est libre. Il est également possible de les enregistrer en couleur. Toutefois, ils seront reprographiés en noir et blanc.

**La vérification de la recevabilité des candidatures** est effectuée par l'administration le jour même du dépôt et au plus tard le lendemain. Durant ce même délai, l'administration informe le délégué de la ou des candidatures considérée(s) comme irrecevables.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif de Marseille dans les 3 jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal statue dans les 15 jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

**La vérification de l'éligibilité des candidatures** par l'administration s'effectue **entre le 28 et 31 octobre**. Durant cette période, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité d'une ou plusieurs candidatures. Celui-ci transmet alors à l'administration dans un **délai de 3 jours (du 01 au 3 novembre)**, les **rectifications nécessaires**.

**Nb : aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le 27 octobre 2022** à l'exception des candidatures ayant fait l'objet d'une demande par l'administration pour les candidatures sur lesquelles une inéligibilité aurait été constatée.

### **Article 5 : Campagne électorale**

La campagne électorale début le vendredi 4 novembre et s'achève la veille du scrutin.

L'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les organisations syndicales durant la campagne doit être conforme aux dispositions de l'arrêté 2022-24 du 14 octobre susvisé.

Aucune propagande électorale n'est autorisée le jour du scrutin.

### **Article 6 : Déroulement du scrutin**

**Le vote** a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Seuls les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modifications de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

### **Article 7 : Vote par correspondance**

#### ***7.1 : liste électorale***

Sont admis à voter par correspondance les agents éloignés du bureau de vote central ou n'exerçant pas leurs fonctions à proximité de ce bureau, les agents en congé régulier, en congé parental, de paternité, de maternité, de maladie, de présence parental, de solidarité familiale, de proche aidant, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles, les agents, ceux qui sont empêchés en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements (se trouvant hors

de l'établissement d'affectation le jour du vote), les agents effectuant leur service dans un autre établissement et les agents en télétravail.

Le directeur établit la liste des personnels appelés à voter par correspondance **au moins 1 mois avant la date du scrutin soit au plus tard le 8 novembre 2022 à minuit**. Cette liste est annexée à la liste électorale.

Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais et mêmes conditions (formulaire utilisé, adresse d'envoi, etc) que ceux prévus pour les listes électorales (voir article 3).

**Les agents figurant sur la liste électorale des personnes admises au vote par correspondance** mais contestant cette inscription au vote par correspondance **ou au contraire les agents ne figurant pas sur la liste électorale des personnes admises au vote par correspondance** mais qui estiment rentrer dans ce cadre, doivent déposer une demande de modification de liste électorale en utilisant le formulaire dédié.

Pour toute demande de modification de liste électorale visant à demander l'inscription sur la liste des personnes votant par correspondance, les agents doivent produire les pièces justificatives à l'appui de leur demande (ordre de mission, fiche de congés payés signée, autorisation d'absence...).

Le délai d'un mois ne s'applique pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Par ailleurs, au-delà du délai réglementaire, les listes ne sont plus modifiées à l'exception de la survenue d'un événement postérieur entraînant l'impossibilité pour l'agent de voter à l'urne.

#### ***7.2 : Modalités d'exercice du vote par correspondance par les personnes concernées:***

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires, ainsi que les consignes de vote, sont transmis par l'administration aux électeurs **au plus tard 15 jours avant** la date de scrutin soit directement sur leur lieu de travail, soit à leur adresse personnelle ou toute autre adresse de leur choix.

Le vote de l'électeur, effectué dans le respect des consignes jointes au matériel de vote remis à l'électeur.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel de vote et dans tous les cas l'enveloppe de vote doit parvenir avant la clôture du scrutin (8 décembre 2022 à 17h).

#### **Article 8 : Dépouillement**

Le dépouillement est effectué par le bureau de vote.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- Les bulletins blancs
- Les bulletins non conformes au modèle déposé
- Les bulletins comportant des surcharges ou des ratures
- Les bulletins multiples dans la même enveloppe n°1 concernant les différentes organisations syndicales
- Les bulletins de vote trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration

- Les bulletins de vote trouvés dans des enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n°1 concernant une même organisation syndicale. A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Un procès-verbal est établi constatant le nombre de voix obtenus par chaque candidature. Le procès-verbal mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits
- Le nombre de votants
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- Le nombre de suffrages exprimés,
- Le nombre total de voix obtenus par chaque candidature

Ce procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres du bureau de vote.

#### **Article 9 : Absence de candidatures**

Lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé au tirage au sort parmi les électeurs au CSAE.

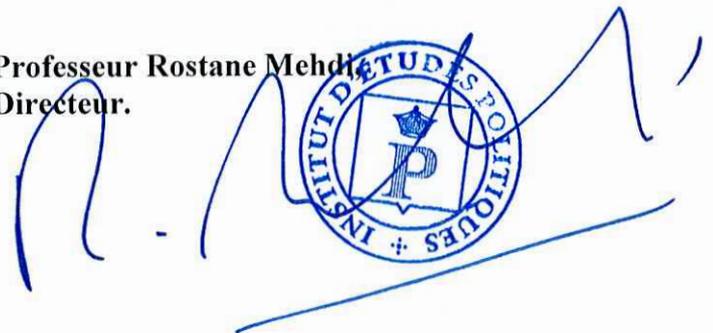
#### **Article 10 : Contestations**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours, à compter de la proclamation des résultats, devant le Directeur, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

PJ : Annexe calendrier des opérations électorales CSAE

Fait à Aix-en-Provence, le 14 octobre 2022

Professeur Rostane Mehdi  
Directeur.



**TRANSMIS AU RECTEUR LE : 17/10/2022**

**DATE D’AFFICHAGE ET PUBLICATION : 17/10/2022**

**ANNEXE**  
**CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (CSAE)**

Dates	SCRUTIN DU 8 DÉCEMBRE 2022
<b>Jeudi 27 octobre à 17h</b>	Date limite de dépôt des candidatures, logos, professions de foi et nom du délégué par les organisations syndicales
<b>Lundi 31 octobre</b>	Date limite de notification par l'administration de décisions d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'OS
<b>Jeudi 03 novembre</b>	Fin du délai de correction des candidatures par les OS suite à notification de l'administration
<b>Vendredi 4 novembre</b>	Début de la campagne officielle électorale
<b>Dès réception sous réserve de la recevabilité et de l'éligibilité de tous les candidats</b>	Affichage des candidatures et des professions de foi
<b>Mardi 08 novembre</b>	Affichage des listes électorales (vote à l'urne et le cas échéant, liste annexe des votants par correspondance)
<b>Mercredi 16 novembre à 17h</b>	Date limite de vérification des listes électorales par les électeurs
<b>Lundi 21 novembre à 17h</b>	Date limite de réclamations es électeurs sur les erreurs et omissions concernant les listes électorales
<b>Mercredi 07 décembre</b>	Date limite d'inscription et de radiation des listes à l'initiative de l'administration ou des électeurs
<b>Jeudi 08 décembre</b>	Date du scrutin (et date limite de réception des votes par correspondance) Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes
<b>Vendredi 09 décembre</b>	Proclamation des résultats
<b>Mercredi 14/12 à minuit</b>	Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales